

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1922

Rapport des Commissions réunies des Affaires Étrangères et des Affaires Économiques, chargées d'examiner le Projet de Loi portant approbation de l'accord franco-belge du 25 octobre 1921 relatif au règlement des conflits d'attributions en matière de dommages de guerre.

(Voir les n^{os} 27, 54 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 22 février 1922.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président ; le baron DESCAMPS, RENARD, VANDE VOORDE, le duc D'URSEL, CARTUYVELS et le marquis IMPERIALI, rapporteur.

MESSIEURS,

L'accord que le Gouvernement présente au Parlement a pour but de régler les conflits d'attribution en matière de dommages de guerre, entre la Belgique et la France.

Dans de nombreux cas, le principe de la territorialité qui se trouve à la base des deux législations, n'est pas comprise de la même manière, et de là, des conflits d'attribution se sont produits.

En vue d'assurer une unité d'action plus étroite, de faciliter l'application de l'arrangement du 9 octobre 1919, et pour résoudre et éviter les conflits de compétence, il a été conclu l'accord franco-belge du 25 octobre 1921, relatif aux règlements des conflits d'attribution en matière de réparation de dommages de guerre.

Cet accord n'a donné lieu à aucune discussion devant la Chambre, et il ne pouvait guère en soulever, celui-ci n'ayant pour objet que le règlement de certains points controversés, et non la solution d'une question de principe.

Chaque pays est libre de régler comme il l'entend, la manière dont il fixera la compétence de son tribunal particulier.

Nous avons dans notre législation de dommages de guerre, des dispositions qui tranchent les questions de compétence territoriale.

L'arrêté-loi du 23 octobre a été remplacé par l'article 30 de la loi du 25 août 1920, ainsi rédigé :

« Le tribunal dans le ressort duquel les biens endommagés ou détruits sont — où étaient situés — est seul compétent pour connaître de la cause.

» Lorsque les biens de même nature constituant un seul immeuble et faisant partie d'une même entreprise industrielle, commerciale ou agricole, et appartenant au même propriétaire, sont situés dans plusieurs arrondissements, la demande est portée devant le tribunal de l'arrondissement dans le ressort duquel se sont produits les dommages donnant lieu à la réclamation la plus importante. »

A la lumière de ces dispositions, le tribunal compétent en matière de batellerie sera :

1° En cas de réquisition expresse, le tribunal du lieu où la réquisition a été faite ;

2° A défaut de réquisition expresse, le lieu où le dommage s'est produit ;

3° En cas où le lieu du dommage n'a pu être déterminé, le tribunal compétent sera celui du lieu où le bateau a été retrouvé.

Il est à signaler que cet accord franco-belge, du 25 octobre 1921, ne modifie en rien l'arrangement franco-belge, du 9 octobre 1919.

Celui-ci, à l'article 6 porte :

« Sont exclus provisoirement du droit à réparation prévu à l'article 1^{er}, les dommages relatifs aux titres et valeurs au porteur. »

Un Belge sinistré en France, qui aurait eu ses titres confisqués ou détruits par l'occupant, ne pourrait prétendre à aucune indemnité devant les tribunaux de dommages de guerre français.

Il en est toujours de même, pour un sinistré français ayant subi un dommage identique en Belgique.

Les Commissions réunies des Affaires étrangères et des Affaires économiques, proposent au Sénat, à l'unanimité de leurs membres, l'adoption de l'accord.

Le Rapporteur,
Marquis IMPERIALI.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.